

ARRETE MUNICIPAL N° AT2026-46
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC « MECHOUI LEONARD »

La Maire,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/82,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R 310-8, Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route, Vu le Code Pénal,

Vu la demande d'emplacement temporaire présentée par « MECHOUI LEONARD » Rôtisserie, représenté par M. LEONARD Sébastien en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié au 2 rue de la Carrière 60127 Morienvall en date du 16/09/26.

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sise devant le Café Citoyen afin d'y installer sa Rôtisserie pour y exercer son activité de commerce ambulant tous les dimanches de 06 h 00 à 15 h 00 à compter du 27 septembre 2026 pour 3 mois renouvelable par demande écrite avant la fin de validité.

Article 2 : M. LEONARD Sébastien a l'obligation de faire respecter les mesures barrières telles que :

- maintien de la distanciation sociale (minimum 1m)

- obligation de désinfecter tous matériels et de respecter les règles sanitaires en cours Si ces recommandations ne sont pas appliquées cet arrêté sera immédiatement révoqué.

Article 3 : M. LEONARD Sébastien étant complètement autonome en matière de consommation d'eau aucune redevance ne lui sera demandée au titre du stationnement sur le domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Aux organisateurs;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

22/09/26



Fait à Morienvall, le 21/09/2026

Dorothée RULENCE,
Maire de Morienvall

